

Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève

du 1^{er} octobre 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu ses arrêtés des 9 novembre 2011, 30 janvier 2019, 9 février 2022, 22 mars 2023 et 6 novembre 2024 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment (ci-après : CCT) ;

vu la requête présentée le 8 juillet 2025 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève (ci-après : commission paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite CCT ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 5 septembre 2025, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 9 septembre 2025 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe qui modifient la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

d'une part :

au titre d'employeurs, tous les bureaux d'ingénieurs, entreprises et parties d'entreprises qui exécutent des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires.

Les apprentis sont également soumis, à l'exception des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les heures supplémentaires (art. 12), le travail du dimanche et de nuit (art. 13).

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. Elle entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et porte effet jusqu'au 31 décembre 2028.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 20 octobre 2025.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 27 octobre 2025.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment

V Rémunération, frais et indemnités diverses

Art. 18 – Salaires

18.4 Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités) selon l'expérience et la catégorie professionnelle mentionnées ci-dessous, sont donnés dans le tableau suivant, pour une durée de travail hebdomadaire de 42,5 heures :

	De 0 à 3 ans de pratique	Après 3 ans de pratique	Après 6 ans de pratique
Ingénieurs Master	5 850.- fr. 76 050.- fr.	6 340.- fr. 82 420.- fr.	6 980.- fr. 90 740.- fr.
Ingénieurs Bachelor	5 100.- fr. 66 300.- fr.	5 630.- fr. 73 190.- fr.	6 210.- fr. 80 730.- fr.
Techniciens (ET ou similaire)	4 750.- fr. 61 750.- fr.	5 230.- fr. 67 990.- fr.	5 810.- fr. 75 530.- fr.
Dessinateurs	4 500.- fr. 58 500.- fr.	4 820.- fr. 62 660.- fr.	5 423.- fr. 70 499.- fr.
Personnel administratif	4 500.- fr. 58 500.- fr.	4 820.- fr. 62 660.- fr.	5 423.- fr. 70 499.- fr.
Apprentis	Par mois	Par année	
1 ^{re} année	800.- fr.	10 400.- fr.	
2 ^e année	1 100.- fr.	14 300.- fr.	
3 ^e année	1 400.- fr.	18 200.- fr.	
4 ^e année	1 850.- fr.	24 050.- fr.	

Les formations prévues ci-dessus sont celles requises par le poste à occuper.